

4. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, ou si l'État requis l'autorise, elle peut être faite verbalement, mais elle doit être confirmée par écrit dans les dix jours qui suivent.

#### ARTICLE 15

##### AUTORITÉS CENTRALES

1. Ce sont les Autorités centrales qui transmettront et recevront toutes les demandes et leurs réponses pour les fins du présent Traité. L'Autorité centrale, dans le cas du Canada, sera le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il aura désigné; dans le cas de la République Orientale d'Uruguay, ce sera le ministre de l'Éducation et de la Culture.
2. L'entraide couverte par le présent Traité est fournie via les Autorités centrales respectives des Parties contractantes.
3. Reconnaisant les différences entre les systèmes de droit des Parties au présent Traité, les demandes faites par une Autorité centrale en vertu de présent Traité seront fondées sur les demandes d'entraide émanant des autorités de l'État requérant qui sont chargées des enquêtes criminelles ou des poursuites judiciaires de répression des infractions.

#### ARTICLE 16

##### CONFIDENTIALITÉ

1. L'État requis peut exiger, après consultation de l'État requérant, que l'information ou les preuves fournies, ou la source de cette information ou de ces preuves, demeurent confidentielles ou ne soient divulguées qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.
2. L'État requérant peut demander que l'État requis garde confidentiels une demande, son contenu, les pièces qui la soutiennent et toute action accomplie sur son fondement, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.
3. Lorsque la demande est rejetée, la confidentialité est maintenue.
4. Il peut y avoir divulgation par l'État requis, dans le cours de l'exécution de la demande, lorsque la sauvegarde des droits des tiers intéressés la rend nécessaire.

#### ARTICLE 17

##### USAGE LIMITATIF DE L'INFORMATION, DES PREUVES ET TÉMOIGNAGES

1. L'État requérant ne se sert de l'information ou des preuves fournies, ni ne les divulgue, à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de l'Autorité centrale de l'État requis.
2. L'information ou les preuves qui ont été rendues publiques sur le territoire de l'État requérant en conformité avec le paragraphe premier peuvent être utilisées sur le territoire de l'un comme de l'autre État à quelque fin que ce soit.